

DÉCISION N° 2023.07.116 D

Objet : Aménagement d'un espace dédié au repos en cours de journée
Multi-accueil de Montlouis

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et de la charte d'accueil du jeune enfant, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a souhaité actualiser l'ensemble du projet de service du Pôle Petite Enfance et notamment le projet éducatif mis en place dans les crèches ;
- Que concernant le Multi-accueil de Montlouis, il a été observé un manque d'espace dédié au repos et à l'oisiveté des enfants, venant altérer la qualité d'accueil du jeune enfant dans le respect de ses rythmes et de ses besoins ;
- Qu'un projet d'aménagement de cet espace dédié au repos en cours de journée, a été élaboré afin de répondre aux besoins des enfants ;
- Que pour pallier ce nouveau besoin, il convient en conséquence d'acquérir pour un montant de 965 € H.T., soit 1 158 € T.T.C. (TVA au taux de 20 %), du matériel spécifique (canapé, traversin, coussins, baldaquin), afin d'agencer un grand coin repos et d'améliorer la qualité d'accueil du jeune enfant dans cette structure ;
- Qu'une subvention sera sollicitée auprès de la CAF de la Drôme et le cas échéant, une convention sera établie fixant les modalités de ladite subvention ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - de solliciter la CAF de la Drôme pour l'obtention d'une subvention destinée à financer l'acquisition du matériel susvisé.

Article 2° - la demande de subvention porte sur un montant de 772 € HT sur un projet s'élevant à 965 € HT, soit 80 % de la dépense totale hors taxe, conformément au plan de financement ci-joint.

Article 3° - de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

Article 4° - les crédits nécessaires à l'acquisition dudit matériel sont inscrits au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, au compte 2184-64.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le 04.08.23

S²LO

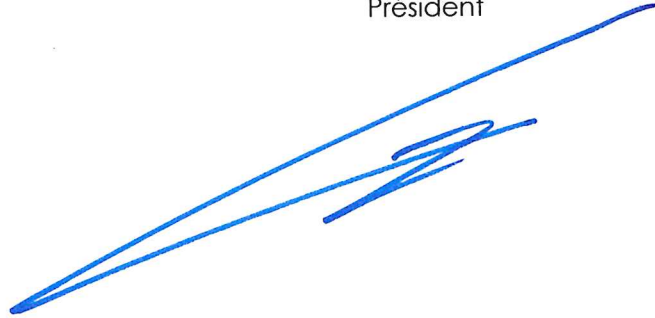
ID : 026-200040459-20230801-2023_07_116D-AR

Article 5° - Madame la Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance est autorisée à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **01 AOUT 2023**

Julien CORNILLET
Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the printed name of the President.